



Arrêt

**n°45 774 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 ter) prise par la partie adverse le 29 novembre 2009 et notifiée le 4 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco Mes* D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 août 2000 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa de type C (touristique). Le 4 juin 2009, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 13 juin 2009, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Liège avec Mme [...], de nationalité turque.

1.2. Le 13 octobre 2009, il a introduit une demande de regroupement familial dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'époux de Mme [...], en possession d'une carte C. En date du 29 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une

demande de séjour, qui lui a été notifiée le 4 janvier 2010, par la Ville de Liège, sous la forme d'une annexe 15 ter.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2,3°, de la loi.

Voir motivation en annexe

MOTIF DE LA DECISION : Selon la décision de la Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2,3°, de la loi.

MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, § 1^{er}, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé(e) doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent »

En effet, notons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 28/08/2000 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours. Au terme de la période autorisée par son visa, il était tenu de quitter le territoire belge. Au lieu de cela, il a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. L'intéressé affirme en effet demeurer clandestinement en Belgique depuis son arrivée sur le territoire. Il n'a, à aucun moment, comme il est de règle: tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Notons aussi qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. De plus, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 25/05/2009, stipulant qu'il devait quitter le territoire au plus tard le 30/05/2009 ; il s'est vu notifier le 04/08/2009 un nouvel ordre de quitter le territoire, stipulant qu'il devait quitter le territoire au plus tard le 03/07/2009, ce qu'il a omis de faire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

D'après les éléments du dossier, [Ö. Y.] et [Ö. Z.] se sont mariés le 25/08/1996. Le couple a eu un premier enfant [Ö. R.], né le 18/11/1999. Le 07/10/2001, le couple a divorcé en Turquie ; au procès [Ö. Y.] était représenté par son conseil de l'époque. Le 02/01/2003, [Ö. Z.] a épousé en Turquie [M. R. D.], de nationalité belge, et a obtenu l'établissement en Belgique suite à ce mariage le 15/12/2005. Le 27/08/2004, le Procureur du Roi de Liège nous faisait savoir qu'il émettait de nettes réserves quant à la réalité de ce mariage. Officiellement le couple a cohabité du 30/06/2005 au 07/08/2007, date à laquelle [Ö. Z.] a administrativement quitté le domicile de son époux. Leur divorce a été prononcé le 19/12/2007.

Le 13/06/2009, [Ö. Z.] et [Ö. Y.] se sont remariés à Liège. Moins de quatre mois après le mariage, le 05/10/2009, le couple a eu un deuxième enfant, [Ö. A. I.].

Suite à son remariage, l'intéressé a sollicité en date du 13/08/2009 son admission au séjour sur base de l'article 10. Le même jour, l'administration communale de Liège lui notifiait la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour étant donné qu'il n'était pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume et qu'il ne présentait pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi.

L'intéressé invoque dans la présente demande le fait que son épouse est sur le point d'accoucher de leur second enfant et qu'il serait déraisonnable de le contraindre à retourner en Turquie pour y introduire sa demande. Or nous constatons que l'enfant est déjà né au moment où la demande est formulée, par conséquent cet élément ne peut plus être avancé. De plus, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises au près des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et

privée de l'intéressé. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée e vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Ajoutons que «...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E.- Arrêt n°10 402 du 23/04/2008).

Quant au fait qu'il est de l'intérêt des enfants de ne pas être séparés de leur père, notons que l'intéressé sait son séjour irrégulier depuis le 27/09/2000 ; il s'est donc mis lui-même dans une situation d'où pourrait découler un préjudice. Notons que l'obligation de retourner dans le pays n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/08/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). L'intéressé ne démontre pas en quoi un retour temporaire irait à l'encontre de l'intérêt des enfants. Rien n'empêche l'intéressé de rester en contact avec ces derniers, le couple pouvant s'accorder quant aux meilleures dispositions à prendre concernant les enfants, le temps pour lui d'accomplir les démarches prévues par la loi. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que sa famille le retrouve éventuellement au pays.

Relevons au passage que l'intéressé n'a pas hésité le 06/01/2003 à renoncer officiellement par acte notarié à ses droits de visite et d'hébergement qui lui avaient été accordés en vue de maintenir des relations personnelles avec son fils [Ö. R.] dans le cadre de son divorce ; divorce qui permettait à la mère de ses enfants de conclure un nouveau mariage avec un Belge et d'obtenir l'établissement sur le territoire.

L'intéressé ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration la demande d'admission au séjour en application de l'article 10 et 12 bis, §1^{er} , 3 de la loi du 15/12/1980 est irrecevable. L'intéressé est invité à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs, du principe général de bonne administration, de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il invoque qu'en application de l'article 10 al.1^{er} 4^o de la loi du 15 décembre 1980, il est de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume en sa qualité de conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir et rappelle le prescrit de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient qu'en l'espèce, il a fourni tous les documents requis et a invoqué comme circonstances exceptionnelles « *qu'il serait déraisonnable de le contraindre à retourner en Turquie pour y introduire sa demande dès lors que son épouse est sur le point d'accoucher de leur second enfant. Que cette séparation serait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH. Par ailleurs, l'article 12 bis § 7 dispose très clairement que 'Dans le cadre de l'examen de la demande, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant'. Qu'en l'espèce, il est de l'intérêt des enfants de ne pas être séparés de leur père. Qu'il se conçoit aisément que suite à la naissance du second enfant, [R.] aurait besoin de l'attention de son père et madame [Z.], du soutien de son époux* ».

Il précise qu'en réalité, l'enfant était déjà né lors de l'envoi de la demande au Bourgmestre de Liège le 13 octobre 2009. Ce que son conseil avait pris soin de confirmer par un courrier recommandé du 11 décembre 2009.

Il reproduit les motifs de la décision querellée et estime que le raisonnement de la partie défenderesse s'attache à ses antécédents et ne tient pas suffisamment compte de la situation actuelle et de l'intérêt supérieur des enfants, ces derniers n'étant, en aucune manière, responsables de la situation. Il estime que la partie défenderesse affirme de manière préemptoire que la séparation temporaire qu'entraînerait son retour en Turquie pour lever les autorisations requises ne serait pas disproportionnée par rapport au respect de sa vie privée et familiale. Il considère qu'il s'agit d'une appréciation subjective qui ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des deux enfants et du besoin d'attention particulier de son épouse après la naissance de l'enfant. Il insiste sur le fait que sa famille et lui-même subiraient un préjudice moral et psychologique, manifestement disproportionné à l'exigence de l'autorité qui serait purement formelle puisque le visa ne pourrait pas lui être refusé.

Il invoque que la partie défenderesse fait grand cas de son séjour irrégulier alors que l'article 12 bis §1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne dispose pas que l'admissibilité des conditions exceptionnelles serait conditionnée par un séjour régulier.

2.2. En termes de mémoire en réplique, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant expose tout d'abord, quant à l'article 3 de la Convention de New-York, qu'il ressort des développements de sa requête que l'intérêt supérieur des enfants se comprend comme celui de ne pas être séparés de leur père. Il précise que l'effet direct dudit article 3 a été reconnu par la cour d'arbitrage à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de l'ancien article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale avant sa modification par la loi-programme du 22 décembre 2003.

Il poursuit en faisant valoir qu'ainsi, par arrêts des 22 juillet 2003 et 1^{er} octobre 2003, la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 57, paragraphe, 2, violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard des mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Il reproduit à ce sujet le considérant suivant : « *B.7.8. A la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7., elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2,3,24.1,26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. Dans ces limites, la question préjudicelle appelle une réponse positive.* »

Ensuite, quant au respect de l'article 8 de la CEDH, il soutient qu'en poursuivant l'examen de la constitutionnalité de l'ancien article 57 paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui ne garantissait pas que les parents en séjour illégal pourraient accompagner leurs enfants dans un centre d'accueil pour y recevoir l'aide matérielle, la Cour d'arbitrage a, dans son arrêt n° 131/2005 du 19 juillet 2005 rappelé que : « *B.5.4. La Cour européenne des droits de l'homme considère que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (...). (...) Ainsi là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat, doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés* ».

Il conclut que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le contraindre à quitter sa famille dans le contexte de l'accouchement de son épouse et de la présence des deux jeunes enfants apparaît comme une ingérence totalement disproportionnée dans la vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, en ce que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que, contrairement à la thèse défendue par la partie requérante, cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.1.2. Toujours à titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 d'introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne en Belgique, plutôt qu'auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis et s'il présente en outre toutes les preuves visées au §2 et une preuve de son identité.

En l'occurrence, la partie défenderesse a jugé la demande irrecevable au motif que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée.

3.1.3. Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de sa demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour du requérant (le caractère déraisonnable de son retour en Turquie, l'accouchement imminent de son épouse, le respect de sa vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de ses enfants, l'attention que nécessite son premier enfant et le soutien à son épouse après l'accouchement), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée.

S'agissant plus particulièrement de la grossesse de l'épouse de la partie requérante, la partie défenderesse a pertinemment relevé que l'enfant était déjà né et ainsi manifestement tenu compte de la situation actuelle de la partie requérante. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a fait reproche à la partie requérante de n'avoir pas démontré en quoi un retour temporaire contreviendrait à l'intérêt des enfants.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'admission au séjour fondée sur cet article doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse se serait attachée aux antécédents de la partie requérante et n'aurait pas suffisamment tenu compte de la situation actuelle et de l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil relève tout d'abord que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour introduire la demande d'admission au séjour auprès du poste diplomatique compétent, le législateur a entendu éviter que ces étrangers

puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. Il s'ensuit que, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que « [...] *Il n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. [...] L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve [...]* ». Ensuite, la partie défenderesse a pris soin en l'espèce de ne pas se limiter au constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante et a, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, examiné les arguments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

Il convient à cet égard de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Enfin, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence occasionnée et, au demeurant, ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait son épouse et ses deux enfants de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY